



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (8<sup>ème</sup> chambre )**  
23 septembre 2004

---

**Droit pénal – Infraction – Usage ou incitation à l’usage de stupéfiants à l’égard d’un mineur – Crime – Non-admission de circonstances atténuantes – Incompétence du tribunal – Article 6 loi du 24 février 1921 – Cause d’excuse – Révélation à l’autorité de l’existence d’infractions préalablement à toute poursuite – Application de l’article 414, alinéa 2 du Code pénal – Réduction de la peine criminelle – Conséquence – Délit – Compétence du tribunal correctionnel**

*Lorsque le tribunal correctionnel constate qu’il est saisi du crime d’usage ou incitation à usage de stupéfiants à l’égard d’un mineur, crime non correctionnalisé par admission de circonstances atténuantes, il doit se déclarer incompétent sauf si, par application de l’article 6 de la loi du 24 février 1921, le réquisitoire de renvoi fait référence à l’existence d’une cause d’excuse. Dans cette hypothèse, la peine criminelle est réduite conformément à l’article 414, alinéa 2 du Code pénal et l’infraction devient un délit, de la compétence du tribunal.*

*(Ministère Public / A.)*

---

...

Inculpé d'avoir à ...,

A. entre le 01.02.2004 et le 20.03.2004, à une date restée indéterminée, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur diverses personnes, mineurs de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, en l'espèce :

1. M.M., née le 01.03.1990
2. E.F., née le 17.01.1990
3. J.L., née le 27.04.1990

B.4. entre le 01.02.2004 et le 20.03.2004, à une date restée indéterminée, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de M.V., née le 12.06.1986, mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits;

C.5. entre le 01.01.2004 et le 20.03.2004, importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce du cannabis et de la marijuana sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

D.6. entre le 01.01.2004 et le 20.03.2004, avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi en l'espèce du cannabis et de la marijuana;

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, en l'espèce B. S., née le 17.04.1988, D.G., née le 01.04.1988, M.M., née le 01.03.1990, W. M., né le 06.03.1988, W. S., né le 14.09.1989, M.L., né le 02.08.1987.

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, en l'espèce T.M. né le 04.03.1987

1. Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure:

- l'ordonnance de renvoi rendue le 13 août 2004 par la chambre du conseil,
- la citation signifiée au prévenu le 23 août 2004,
- le procès-verbal de l'audience du 16 septembre 2004.

Il a invité à l'audience les parties à s'expliquer sur la nature criminelle, et non délictuelle de la prévention D.6, compte tenu de ce que le réquisitoire et l'ordonnance de renvoi ont considéré cette infraction comme un délit et n'ont pas reconnu l'existence de circonstances atténuantes permettant la correctionnalisation.

Un examen plus attentif du réquisitoire de renvoi permet cependant de constater que celui-ci fait référence à l'article 6 de la loi du 24 février 1921, c'est-à-dire notamment, à la cause d'excuse applicable aux personnes qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par la loi du 24 février 1921 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions:

Tel est le cas du prévenu qui, dès sa première audition, a révélé des faits de consommation de stupéfiants impliquant des mineurs.

Dans ce cas, la peine criminelle est réduite à un emprisonnement de 6 mois à deux ans et à une amende de 50 à 200 euros, conformément à l'article 414, alinéa 2, du code pénal. En l'espèce, l'infraction D.6 est bien un délit. Le tribunal est donc compétent pour en connaître.

2. Le prévenu reconnaît les faits repris aux préventions A.1, A.2 et B.4.

Ces préventions sont établies, telles qu'elles sont libellées.

La prévention A.3 n'est pas établie, dès lors que L. indique n'avoir subi aucun abus de la part du prévenu.

3. Les préventions C.5 et D.6 ne sont pas établies au bénéfice du doute.

En effet,

- Seule une des 7 mineurs cités par la citation parle de consommation de drogue au domicile du prévenu.
- Les premières déclarations du prévenu sont largement fantaisistes, comme les auditions postérieures des mineurs concernés l'ont démontré.
- Aucune trace de stupéfiant ou d'usage de stupéfiant n'a été découverte lors de la perquisition consentie effectuée au domicile du prévenu.

3. Les préventions restées établies procèdent d'une même intention délictueuse et doivent faire l'objet d'une seule peine.

Pour fixer le taux de celle-ci, il sera tenu compte de:

- a) la gravité relative des faits,
- b) de l'absence manifeste de séquelles dans le chef des victimes,
- c) des circonstances (consommation d'alcool, physique du prévenu entraînant des difficultés à obtenir des relations normales stables),
- d) des explications du prévenu démontrant qu'il a pris conscience des interdits liés aux gestes sexuels accomplis sur des mineurs et de la nécessité pour lui de se tenir à l'écart de ceux-ci.
- e) de l'état de récidive légale établi par le jugement du tribunal de première instance d' ... du 25 novembre 1998, qui a définitivement condamné le prévenu à une peine de 18 mois avec sursis de 5 ans du chef d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans.
- f) de la durée de la détention préventive déjà subie.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 23 septembre 2004** – Corr. Liège (8<sup>ième</sup> Ch.)  
 Siég.: **M.P.Glaude, JP.Vlérick** et Mme **F.Diverse**  
 Greffier: Mme **Sequaris**  
 Plaid.: Me **V.Leclerc**